

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18000510

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme H. épouse B.
c/ commune de Paris

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 mars 2018, Mme H. épouse B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 26 janvier 2018 par la commune de Paris (18^e arrondissement).

Elle soutient que :

- elle n'a pas été en mesure de fournir l'enregistrement auprès du système d'immatriculation des véhicules du ministère de l'intérieur lors du dépôt de son recours administratif préalable obligatoire le 13 février 2018 ;
- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement contesté au motif qu'elle a cédé son véhicule à un tiers le 7 novembre 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 juillet 2018 la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que Mme H. n'a procédé à l'enregistrement de la cession auprès du système d'immatriculation des véhicules du ministère de l'intérieur que le 22 février 2018, alors que la cession avait eu lieu le 7 novembre 2017 et que, dès lors, le nouvel acquéreur n'était pas mentionné dans le système au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement contesté, le 26 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- les observations de Maître Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge au motif du défaut d'acquittement de la redevance de stationnement due au titre de l'occupation, le 26 janvier 2018 à 14 heures 30, d'un emplacement situé au 3 bis rue Carpeaux dans le 18^e arrondissement de la commune de Paris.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II. - *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant. (...) IV. — Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII. - (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article ». Aux termes du I de l'article R. 322-4 du code de la route dans sa rédaction alors en vigueur : « *En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement auquel l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) adresse un avis de paiement est le titulaire du certificat d'immatriculation, et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer l'acquéreur du véhicule, le destinataire de l'avis de paiement doit établir qu'il a effectué la déclaration de cession du véhicule concerné antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article précité du code de la route. Toutefois, le redevable peut également justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement lorsqu'il établit à la fois qu'il n'était plus propriétaire du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement contesté et que des circonstances particulières ont fait obstacle à la déclaration de cession du véhicule dans les délais susmentionnés.*

3. Mme H, qui soutient avoir cédé le véhicule objet du litige le 7 novembre 2017, a déclaré cette cession le 22 février 2018, soit postérieurement à l'établissement de l'avis de paiement contesté et après l'expiration du délai qui lui était accordé par l'article R. 322-4 du code de la route, sans établir ni faire état de circonstances particulières de nature à faire obstacle à cette déclaration.

Par suite elle ne peut se prévaloir du dispositif permettant de substituer l'acquéreur au titulaire du certificat d'immatriculation. Il s'ensuit que Mme H. n'est pas fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement émis à son encontre le 26 janvier 2018 par la commune de Paris.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de Mme H. doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme H. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme H. épouse B. et à la commune de Paris.

Délibéré après audience publique du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Roselyne Ouisse

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon